

- (D) développer des liens, par des échanges, des visites ou autrement, avec la communauté des aînés vivant hors de l'Outaouais, afin que rayonne le plus possible l'oeuvre de la Cabane au profit de toute la communauté canadienne.

5° CHANGEMENTS IMPORTANTS.- Les parties entendent protéger le plus possible l'intégrité physique et architectural de la Cabane et sa vocation, en liant ainsi qui suit toute décision relative aux objets suivants:

- (A) Toute altération intérieure et extérieure de l'immeuble connu comme la Cabane de bois rond, l'ancienne et la nouvelle une fois la construction terminée, devra au préalable recueillir cumulativement et par écrit l'unanimité des votes des personnes suivantes: (1) les trois quarts des membres en exercice du Conseil d'administration de la Fondation; (2) les trois quarts des membres en exercice du Conseil d'administration du Collège et (3) les trois quarts des membres votant et en règle de la Fondation. Sans limiter ce qui précède, sont comprises toutes les altérations aux structures, à l'architecture, à la finition, aux couleurs et à la superficie des aires communes. Sont exclues cependant les réparations visant à remettre les lieux dans leur bon état initial.
- (B) La règle de l'unanimité exprimée en (A) ci-dessus s'appliquera à toute modification des articles (3) et (4) ci-dessus.
- (C) Toute construction nouvelle de bâtiments sur les lieux ou leur agrandissement devra recevoir au préalable l'accord écrit du Collège. Il en est de même du réaménagement significatif du terrain.

6° REPRESENTATION.- Le Collège nommera au sein d'une catégorie de membres de la Fondation les membres composant cette catégorie et ces derniers à leur tour auront le droit de nommer au moins un (1) administrateur au Conseil d'administration de la Fondation. Ces membres et l'administrateur qu'il désignera agiront en toute indépendance du Collège et dans le seul intérêt de la Fondation. Il leur appartiendra d'une manière privilégiée d'identifier les actions d'intérêt commun aux parties aux présentes.

7° COOPERATION.- Dans la poursuite de sa mission d'ouverture à la collectivité, le Collège a été l'initiateur et le maître-d'oeuvre du projet de la Cabane. Ce projet doit aussi sa réalisation à l'effort concerté de la communauté à qui il appartient maintenant. Dans cette perspective et vue la vocation de chacune des parties aux présentes, ces dernières coopéreront entre-elles dans la poursuite de leurs objectifs respectifs et s'échangeront périodiquement les informations et les recommandations à cet effet. Leurs actions se dérouleront dans le respect mutuel et l'harmonie.

8° DEFAULT- REMEDE.- Une partie qui reproche à l'autre le non respect des dispositions des présentes l'en avisera spécifiquement par écrit. Après un délais de 10 jours francs, si le défaut persiste, la partie réclamante pourra demander à un Tribunal d'arbitrage de statuer le différend.